

CCAG : le Premier ministre n'a encore rien décidé

Dans *Passion Architecture* n° 23, nous indiquions que le Premier ministre hésitait sans doute à répondre à la question posée par l'Observatoire de la concurrence "public-privé" (qui réunit une dizaine de syndicats professionnels, voir PA 23), puisqu'en décembre, nous attendions encore sa réponse.

Rappelons le contexte de la question posée à François Fillon : tous les Premiers ministres affirment leur volonté de faciliter l'accès des PME à la commande publique, mais oublient que le principal frein est le risque pris par les entreprises chaque fois qu'elles concluent un marché public, du fait du déséquilibre contractuel flagrant des droits et obligations de la personne publique, d'une part, et du prestataire privé, d'autre part.

Le dispositif contractuel des marchés publics comporte trois niveaux :

- **Les "prérogatives de puissance publique"** qui "protègent" l'État et les collectivités face à leurs cocontractants privés. Nous ne demandons pas de remettre en cause ce premier niveau de protection des personnes publiques.
- **Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)** des marchés publics que le Gouvernement est en train de réécrire :

et adaptés à la nature des marchés à conclure.

La question posée au Premier ministre porte uniquement sur le maillon intermédiaire qui constitue le cadre général de la commande publique (les CCAG). Nous trouverions inacceptable que le Gouvernement choisisse politiquement d'en faire un troisième niveau de déséquilibre des droits et obligations entre les cocontractants publics et privés.

L'OCPP a donc demandé au Gouvernement de prendre une mesure d'équité (qui facilitera l'accès des PME à la commande publique) en faisant rédiger des CCAG parfaitement équilibrés dans les droits respectifs des cocontractants.

Un membre du cabinet du Premier ministre a adressé à l'OCPP une lettre d'attente ne répondant pas du tout à la question posée. Il écrit : "la refonte des CCAG ne peut aboutir



qu'apparemment le Premier ministre n'ose pas décider.

Affaire à suivre, mais nous nous sommes permis d'écrire à François Fillon qu'il ne sera plus temps de

“Nous trouverions inacceptable que le Premier ministre choisisse politiquement de faire des CCAG un troisième outil destiné à déséquilibrer les droits et obligations des personnes publiques et des entrepreneurs et prestataires privés.”

notre question porte sur l'esprit dans lequel doivent être écrits ces CCAG.

- **Les Cahiers des Clauses Particulières (CCAP et CCTP)** de ces marchés. Nous ne demandons pas de revenir sur le droit qu'ont les collectivités locales de rédiger librement ces clauses particulières, et donc d'y insérer les dispositifs protecteurs qu'elles jugent utiles

à un équilibre parfait des droits et obligations des parties à un marché public”, ce qui est évident puisque nous indiquons nous-mêmes que, même si les CCAG étaient équilibrés, le premier niveau et le troisième niveau des dispositifs contractuels ne le sont pas.

C'est donc une raison de plus pour rédiger des CCAG exemplaires, ce

prendre cette mesure d'équité quand de nouveaux CCAG, dangereux pour les PME¹, auront été publiés ! ■

La Commission juridique de l'Unsa

[1] Pour des marchés importants, les grandes entreprises peuvent consacrer les moyens nécessaires pour déceler les dispositifs contractuels trop déséquilibrés, voire pour déjouer les pièges éventuels insérés dans les projets de marchés. Cette démarche est impossible pour les PME.

Projet de loi laxiste sur les PPP

Dans *Passion Architecture* n° 23, nous attirons l'attention des parlementaires et de nos confrères sur le projet de loi très controversé destiné à étendre pratiquement sans limite le droit de recourir aux contrats de partenariat (dénommés couramment PPP).

En 2003 et 2004, les architectes, leurs partenaires de la maîtrise d'œuvre, les petites et moyennes entreprises du bâtiment et beaucoup de parlementaires s'étaient battus contre les dispositions dangereuses du projet d'ordonnance sur les PPP.

Grâce à ces actions¹ et suite aux avis du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, l'ordonnance finalement signée le 17 juin 2004 par le Président de la République comportait non seulement un encadrement limitant le recours aux contrats de partenariat mais avait aussi intégré, lorsqu'il s'agissait de bâtiments, diverses dispositions destinées à préserver un minimum de qualité architecturale des ouvrages.

Les architectes avaient aussi obtenu que la "conception" même des ouvrages ne fasse pas obligatoirement partie du "package" du contrat de partenariat. Cette possibilité de faire établir un projet par une équipe de maîtrise d'œuvre avant de consulter les candidats à un PPP semble satisfaire beaucoup de maîtres d'ouvrage publics.

La plupart d'entre eux supportait mal l'idée de se voir imposer un projet, certes choisi entre plusieurs, mais sans qu'ils n'aient pu intervenir dans la conception même du projet comme cela se passe toujours au cours des procédures classiques.

Les architectes ont rédigé un guide exposant comment, après concours normal d'architecture, après établissement des avant-projets en collaboration fructueuse entre maître d'ouvrage et maîtres d'œuvre, voire après permis de construire (ce qui est rassurant pour tous les acteurs), la personne publique met en concurrence, sur la base de ce dossier, les équipes candidates à un contrat de partenariat.

Le guide prévoit que le contrat de maîtrise d'œuvre puisse alors être transféré de la personne publique à la société finalement titulaire du contrat de partenariat, laquelle, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'ordonnance de 2004, va "assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser".

Même si nous combattons l'excessif laxisme du projet de loi actuel, reconnaissons à ses rédacteurs d'avoir, par un alinéa ajouté à l'article 1, confirmé la légalité de la cession possible du

contrat de maîtrise d'œuvre par la personne publique au titulaire du contrat de partenariat. Car, visiblement, les maîtres d'ouvrage semblent intéressés par cette procédure en deux temps.

Ce que nous reprochons au projet de loi actuel, c'est de faire pratiquement sauter toutes les limites légales de l'utilisation des PPP par les personnes publiques, au moins jusqu'au 31 décembre 2012 !

Les maîtres d'œuvre et les petites et moyennes entreprises attirent l'attention des parlementaires sur les conséquences fâcheuses, pour le secteur du bâtiment, d'une telle libéralisation.

Les architectes demandent, au minimum, le maintien de certaines limites :

- en fonction du montant de l'opération,
- par une définition plus stricte de l'urgence,
- par des critères de choix du titulaire du contrat non limités aux seules considérations technico-financières, mais élargis à d'autres éléments de choix tels que l'insertion dans la ville, la valeur architecturale des ouvrages, etc.

Cette affaire périlleuse sur les PPP est à suivre... dès après les municipales. ■

La Commission juridique de l'Unfsa

[1] Lettre ouverte du Cnoa, de l'Unfsa et du SA, interventions multiples auprès des ministres, recours de l'Unfsa devant le Conseil d'État, recours de 60 sénateurs devant le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, etc.

Rencontre avec le MEDAD

Nathalie Kosciusko-Morizet a reçu une délégation Unfsa conduite par Michel Rouleau le 20 février 2008.

La rencontre a porté sur l'implication des architectes dans le cadre des dispositions qui doivent faire suite au Grenelle de l'environnement.

"J'entends le discours intelligent de prendre l'ensemble des prestations en compte. Ceci va faire l'objet d'un arbitrage politique : réponse après le rendu des

travaux des comités opérationnels du Grenelle de l'environnement." Assistait à cet entretien Vincent Piveteau, Conseiller du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD).

Redonner sa place à la conception, renforcer la formation, inventer un nouveau rapprochement avec le MEDAD sont les trois axes d'une analyse partagée. ■

Isabelle Chinardet-Cantineau

